

LOI SUR L'ÉDUCATION
R-038-2018
Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-12-06

**RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION
DES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES DE DISTRICT—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'administration des administrations scolaires de district*.

1. Ce qui suit est ajouté à la fin de l'annexe du *Règlement sur l'administration des administrations scolaires de district*, Règl. Nu. R-013-2013 :

Loi sur le cannabis (Canada) :

- art. 8(1) (Possession)
- art. 9(1) (Distribution)
- art. 9(2) (Possession en vue de la distribution)
- art. 10(1) (Vente)
- art. 10(2) (Possession en vue de la vente)
- art. 11(1) (Importation et exportation)
- art. 11(2) (Possession en vue de l'exportation)
- art. 12(1) (Production)
- art. 12(4) à (7) (Culture, multiplication ou récolte)
- art. 13(1) (Possession, etc., pour utilisation dans la production ou la distribution de cannabis illicite)
- art. 14(1) (Assistance d'un jeune)